

**2022 DU 130** Modification des tarifs 2022 pour les dispositifs de chauffage ou de climatisation en terrasse.

## PROJET DE DELIBERATION

### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Ce projet de délibération fait suite à l'entrée en vigueur de nouvelles dispositions législatives et réglementaires concernant l'utilisation du chauffage et de la climatisation sur le domaine public, dont la genèse se situe dans le cadre de la Convention Citoyenne pour le Climat.

Ces dispositions et leur mise en œuvre sur le territoire parisien s'inscrivent dans la stratégie portée par la Ville de Paris de la nécessaire sobriété énergétique, et alors que les enjeux du dérèglement climatique n'ont jamais été aussi importants.

Ainsi, la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 a posé le principe de l'interdiction du chauffage et de la climatisation en extérieur sur le domaine public, à l'article L. 2122-1-1-A du code général de la propriété des personnes publiques qui dispose que : « l'utilisation sur le domaine public de systèmes de chauffage ou de climatisation consommant de l'énergie et fonctionnant en extérieur est interdite ».

Le décret d'application n° 2022-452 du 30 mars 2022, applicable au 31 mars 2022, relatif à l'interdiction de l'utilisation sur le domaine public en extérieur de systèmes de chauffage ou de climatisation est venu préciser le champ d'application de cette interdiction.

Il est indiqué dans le nouvel article R. 2122-7-1 du code général de la propriété des personnes publiques que « seule est autorisée l'utilisation sur le domaine public de systèmes de chauffage ou de climatisation consommant de l'énergie et fonctionnant :

« 1° Soit dans un lieu couvert, étanche à l'air et fermé par des parois latérales rigides par nature, sauf décision contraire de l'autorité gestionnaire du domaine.

2° Soit dans une installation mobile, couverte et fermée accueillant des activités foraines ou circassiennes ou accueillant des manifestations culturelles, sportives, festives, culturelles ou politiques soumises à un régime d'autorisation ou de déclaration préalable »

Au regard des catégories de terrasses existantes dans le Règlement des Étalages et des Terrasses de la Ville de Paris, **cette autorisation ne s'applique qu'aux seules terrasses fermées**, autorisées par ledit règlement. En effet, ni les terrasses ouvertes, même équipées d'écrans parallèles et perpendiculaires et couvertes par des stores bannes, ni les contre-terrasses ne garantissent l'étanchéité à l'air.

De fait et comme nous nous y étions engagés, le Règlement des Étalages et des Terrasses de la Ville a donc été modifié, par arrêté en date du 29 juillet 2022, pour intégrer cette interdiction.

A l'approche de la nouvelle saison hivernale, un travail de pédagogie/information sera effectué à destination de l'ensemble des professions impactées par ces nouvelles dispositions.

Il convient toutefois de taxer l'utilisation des chauffages ou de climatisation en terrasses jusqu'au 31 mars dernier, correspondant à leur exploitation autorisée sur les trois premiers mois de l'année 2022. En conséquence, il vous est proposé de modifier les tarifs 2022 qui seront ramenés à 25% des montants définis dans l'arrêté tarifaire du 24 décembre 2021.

Par ailleurs, l'irrégularité d'une occupation du domaine public ne libère pas l'occupant du paiement d'une redevance. Il est donc proposé que les chauffages ou climatisations, qui seraient installés en violation de l'interdiction sur les terrasses ouvertes et sur les contre-terrasses de toute nature, soient soumis à des droits de voirie à partir de janvier 2023.

Cette dernière disposition est complémentaire du régime de contravention prévu par le décret d'application du 30 mars 2022 en cas d'utilisation d'un dispositif de chauffage ou de climatisations, ainsi que des dispositions incluses dans le Règlement des Étalages et des Terrasses.

Je vous prie, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir en délibérer.

La Maire de Paris



## **2022 DU 130** Modification des tarifs 2022 pour les dispositifs de chauffage ou de climatisation en terrasses

Le Conseil de Paris

Vu le code général des collectivités territoriales en sa partie législative, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2231-6 et L. 2331-4 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2122-1-1 A et R. 2122-7-1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 Climat et résilience posant le principe de l'interdiction du chauffage en extérieur sur le domaine public, à l'article L. 2122-1-1-A du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret d'application n° 2022-452 du 30 mars 2022, applicable au 31 mars 2022 relatif à l'interdiction de l'utilisation sur le domaine public en extérieur de systèmes de chauffage ou de climatisation et précisant le champ d'application de cette interdiction ;

Vu les délibérations 2003-DU-197 en date des 24 et 25 novembre 2003, DU-2004-198 en date des 7 et 8 février 2005 et 2011-DU-54 en date des 28, 29 et 30 mars 2011 fixant les modalités des tarifs des droits de voirie en fonction de leurs dates d'opposabilités ;

Vu l'arrêté municipal du 11 juin 2021, publié au BOVP du 18 juin 2021 portant règlement des étalages et terrasses modifié par l'arrêté du 29 juillet 2022 ;

Vu la délibération 2021 DU 76 en date des 6, 7, 8 et 9 juillet 2021 portant fixation des tarifs des droits de voirie des terrasses estivales pour 2021, ainsi que des contre-terrasses et contre-étalages sur stationnement et exonération jusqu'au 30 septembre 2021 dans le cadre du plan de soutien de la Ville de Paris en faveur du secteur économique impacté par la crise sanitaire liée à l'épidémie de la COVID-19 ;

Vu l'arrêté municipal du 24 décembre 2021 portant revalorisation des droits de voirie pour l'année 2022.

Vu le projet de délibération en date du \_\_\_\_\_ par lequel Mme la Maire de Paris lui propose la modification des tarifs 2022 pour les dispositifs de chauffage ou de climatisation en terrasse ;

Sur le rapport de Madame Olivia Polski au nom de la 1<sup>ère</sup> commission ;

Considérant qu'à compter du 31 mars 2022, les dispositifs de chauffage et de climatisation sont interdits sur les terrasses ouvertes, même équipées d'écrans parallèles et perpendiculaires et couvertes par des stores bannes, et sur les contreterrasses ;

Considérant qu'il convient de modifier les tarifs 2022 pour les chauffages ou climatisation installés sur ces terrasses,

Délibère :

Article 1 : les tarifs des droits de voirie additionnels 2022 perçus pour l'installation de tout mode de chauffage ou de climatisation sont fixés à 25% du montant des tarifs précisés dans l'arrêté du 24 décembre 2021 et son annexe.

Codes	Désignation des ouvrages et objets	Mode de taxation	CATEGORIES					minimum de perception
			HC	1	2	3	4	
<b>C - ETALAGES ET TERRASSES - DROITS ANNUELS</b>								
534	Supplément pour l'installation de tout mode de chauffage ou de climatisation dans les terrasses ouvertes protégées, dans le tiers du trottoir	Au m <sup>2</sup> et par an	38,67 €	28,95 €	17,68 €	10,30 €	6,72 €	-
535	Supplément pour l'installation de tout mode de chauffage ou de climatisation dans les terrasses ouvertes protégées, au-delà du tiers du trottoir	Au m <sup>2</sup> et par an	116,04 €	86,65 €	53,16 €	30,91 €	20,55 €	-
536	Supplément pour l'installation de tout mode de chauffage ou de climatisation dans les terrasses ouvertes protégées, dans les voies piétonnes	Au m <sup>2</sup> et par an	116,04 €	86,65 €	53,16 €	30,91 €	20,55 €	-
537	Supplément pour l'installation de tout mode de chauffage ou de climatisation dans les terrasses ouvertes non pourvues de protections, dans le tiers du trottoir	Au m <sup>2</sup> et par an	116,03 €	86,86 €	53,03 €	30,90 €	20,16 €	-
538	Supplément pour l'installation de tout mode de chauffage ou de climatisation dans les terrasses ouvertes non pourvues de protections, au-delà du tiers du trottoir	Au m <sup>2</sup> et par an	348,11 €	259,96 €	159,50 €	92,72 €	61,66 €	-

539	Supplément pour l'installation de tout mode de chauffage ou de climatisation <b>dans les terrasses ouvertes non pourvues de protections</b> , dans les voies piétonnes	Au m <sup>2</sup> et par an	348,11 €	259,96 €	159,50 €	92,72 €	61,66 €	-
-----	--	-----------------------------	----------	----------	----------	---------	---------	---

Article 2 : Il est créé un tarif applicable, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, aux chauffages ou climatisations installés ou maintenus de façon irrégulière sur les terrasses ouvertes ou les contre-terrasses de toute nature :

Codes	Désignation des ouvrages et objets	Mode de taxation	CATEGORIES					minimum de perception
			HC	1	2	3	4	
<b>C - ETALAGES ET TERRASSES - DROITS ANNUELS</b>								
544	Supplément pour l'installation de tout mode de chauffage ou de climatisation <b>dans les terrasses ouvertes protégées</b> , dans le tiers du trottoir	Au m <sup>2</sup> et par an	154,69 €	115,81 €	70,72 €	41,19 €	26,87 €	-
545	Supplément pour l'installation de tout mode de chauffage ou de climatisation <b>dans les terrasses ouvertes protégées</b> , au-delà du tiers du trottoir	Au m <sup>2</sup> et par an	464,14 €	346,61 €	212,64 €	123,62 €	82,21 €	-
546	Supplément pour l'installation de tout mode de chauffage ou de climatisation <b>dans les terrasses ouvertes protégées</b> , dans les voies piétonnes	Au m <sup>2</sup> et par an	464,14 €	346,61 €	212,64 €	123,62 €	82,21 €	-
547	Supplément pour l'installation de tout mode de chauffage ou de climatisation dans <b>les terrasses ouvertes de toute nature non pourvues de protections</b> , dans le tiers du trottoir	Au m <sup>2</sup> et par an	464,11 €	347,43 €	212,13 €	123,59 €	80,62 €	-
548	Supplément pour l'installation de tout mode de chauffage ou de climatisation dans <b>les terrasses ouvertes de toute nature non pourvues de protections</b> , au-delà du tiers du trottoir	Au m <sup>2</sup> et par an	1 392,42 €	1 039,85 €	637,99 €	370,87 €	246,64 €	-

549	Supplément pour l'installation de tout mode de chauffage ou de climatisation dans les terrasses ouvertes de toute nature non pourvues de protections, dans les voies piétonnes	Au m <sup>2</sup> et par an	1 392,42 €	1 039,85 €	637,99 €	370,87 €	246,64 €	-
543	Supplément pour l'installation de tout mode de chauffage ou de climatisation sur les contre-terrasses de toute nature	Au m <sup>2</sup> et par an	1 392,42 €	1 039,85 €	637,99 €	370,87 €	246,64 €	-

Article 3 : Les majorations de tarifs relatives aux surfaces s'appliqueront également à partir du 1er janvier 2023 aux suppléments pour l'installation de tout mode de chauffage ou de climatisation dans tout type de terrasse ouverte et contre-terrasse.

Ces majorations sont ainsi définies :

« L'ensemble des dispositifs de chauffage ou de climatisation dans tout type de terrasse ouverte ou contre-terrasse excédant 20 m<sup>2</sup>, subit une majoration de tarif de 5 % (majoration s'appliquant sur la totalité de la surface taxée). Cette majoration est de 10 % pour toute surface totale excédant 30 m<sup>2</sup>, 15 % pour toute surface totale excédant 40 m<sup>2</sup> et ainsi de suite à raison de 5 % par 10 m<sup>2</sup> supplémentaires sans que la majoration totale puisse excéder 40 %.»

Article 4 : La nomenclature des tarifs des droits de voirie de la Ville de Paris, ainsi que les modalités de perception afférentes seront mises en conformité avec ces nouveaux tarifs, majorations, et modalités de perception.

Article 5 : La recette globale à escompter sera constatée au budget de fonctionnement de la Ville de Paris.

Article 6 : Mme la Secrétaire Générale de la Ville de Paris et M. le Directeur de l'urbanisme sont chargés de l'application de la présente délibération.